

Protocole d'accord (MoU) de l'Organisation de soutien à l'adressage (ASO)

1. Organisation

Dans le cadre de cet accord entre l'ICANN et l'Organisation de ressources de numéros (NRO), la NRO s'acquittera du rôle, des responsabilités et des fonctions de l'ASO, tels que définis à l'article 9 des statuts constitutifs de l'ICANN [STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ICANN].

2. Objet

Le présent protocole d'accord est établi aux fins suivantes :

- définir les rôles et les processus qui sous-tendent l'élaboration de politiques globales, y compris la relation entre la communauté de l'adressage Internet (représentée par la NRO) et l'ICANN dans le cadre du fonctionnement de ce processus ;
- définir des mécanismes pour la formulation de recommandations au Conseil d'administration de l'ICANN concernant la reconnaissance de nouveaux RIR ; et
- définir des procédures accessibles, ouvertes, transparentes et documentées pour la sélection des personnes qui siègeront dans d'autres organes de l'ICANN, y compris la sélection des administrateurs de l'ICANN et la sélection des membres de divers comités permanents et des organes ad hoc de l'ICANN.

3. Organisation de soutien à l'adressage

Dans l'exercice du rôle, des responsabilités et des fonctions de l'ASO, la NRO peut agir par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses sous-organisations. Actuellement, la NRO comporte la structure suivante :

- Conseil exécutif ;
- Conseil des numéros ;
- Secrétariat.

4. Conseil de l'adressage

a. Composition

Le conseil de l'adressage de l'ASO est intégré par les membres du conseil de numéros de la NRO.

b. Responsabilités

Le conseil de l'adressage de l'ASO est responsable des rôles organisationnels suivants :

1. prendre part au processus d'élaboration de politiques mondiales, comme décrit dans l'annexe A du présent document ;
2. élaborer des recommandations pour le Conseil d'administration de l'ICANN concernant la reconnaissance de nouveaux RIR, conformément aux exigences et aux politiques convenues, telles que décrites actuellement dans le document [ICP-2] ;
3. définir des procédures de sélection, de révocation et de recommandation de révocation d'individus siégeant dans d'autres organes de l'ICANN, en particulier au Conseil d'administration, et s'acquitter de toute fonction attribuée au conseil de l'adressage dans de telles procédures ;
4. conseiller le Conseil d'administration de l'ICANN par rapport à la politique d'attribution des ressources de numéros, conjointement avec les RIR ;
5. élaborer des procédures pour la conduite d'activités en soutien de leurs responsabilités, en particulier pour désigner un président du conseil de l'adressage et définir ses responsabilités. Toutes ces procédures seront soumises à l'approbation du conseil exécutif de la NRO.

c. Agents de liaison

Le conseil de l'adressage de l'ASO doit accepter des agents de liaison provenant des Registres Internet régionaux émergents et d'autres entités de l'ICANN.

Tous les rôles d'agent de liaison doivent être établis par des accords de liaison conclus par écrit avec la NRO, dans un esprit d'intérêt mutuel.

Les agents de liaison n'auront pas de droit de vote.

d. Révocation des membres du conseil de l'adressage

Un membre du conseil de l'adressage de l'ASO peut démissionner à tout moment moyennant un avis écrit au conseil de l'adressage de l'ASO, au secrétariat de la NRO et au secrétaire de l'ICANN. Un membre du conseil de l'adressage de l'ASO originaire de la région d'un RIR peut être révoqué par cette région conformément à ses procédures publiées. Un siège au conseil de l'adressage de l'ASO sera réputé vacant en cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil. Lorsqu'un siège est vacant, la fonction sera occupée par un membre provisoire nommé par le RIR de la région concernée. Cette nomination provisoire sera pour la période allant jusqu'à la prochaine élection prévue pour l'ASO AC dans cette région. À ce moment, si la durée complète du mandat n'est pas écoulée, le siège sera pourvu par élection. Le RIR de la région concernée devra notifier par écrit ces activités au secrétariat de la NRO et au secrétaire de l'ICANN.

e. Rémunération et remboursement de frais

Aucun membre du conseil de l'adressage ne recevra de rémunération pour ses services en tant que membre du conseil de l'adressage. Les membres du conseil de l'adressage seront toutefois, à leur demande, remboursés par la NRO pour les frais de voyage et de séjour nécessaires et raisonnables ayant été engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Secrétariat

La NRO fournira tous les services de Secrétariat pour appuyer les fonctions décrites dans le présent accord.

6. Processus d'élaboration de politiques mondiales

Les politiques mondiales sont définies dans le cadre du présent accord comme des politiques relatives aux ressources des numéros d'Internet approuvées par tous les RIR conformément à leurs processus d'élaboration de politiques et ceux de l'ICANN, dont la mise en place nécessite des actions ou des résultats spécifiques de la part de l'IANA ou de toute autre entité externe liée à l'ICANN.

Les politiques mondiales seront élaborées dans le cadre de cet accord, conformément aux processus définis dans l'annexe A du présent MoU.

En vertu de cet accord, le Conseil d'administration de l'ICANN ratifiera les politiques mondiales proposées conformément au processus d'élaboration de politiques mondiales, à l'aide de procédures de révision déterminées par l'ICANN. L'ICANN publiera ces procédures au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la signature du présent accord par toutes les parties.

7. Régions desservies

Les régions desservies par chaque RIR sont définies par les RIR de la manière qui leur convient. La NRO devra s'assurer que toutes les zones de service possibles y sont comprises.

8. Arbitrage

En cas de litige de la NRO avec l'ICANN concernant les activités décrites dans le présent protocole d'accord, la NRO organisera un arbitrage suivant les règles de la Chambre de commerce internationale (ICC) dans la juridiction des Bermudes ou dans tout autre endroit convenu entre la NRO et l'ICANN. Le choix du lieu d'arbitrage ne doit pas déterminer les lois à appliquer pour évaluer le présent accord ou un tel litige.

9. Révision périodique de l'ASO

Conformément aux dispositions de l'article 4.4 du chapitre 4 des statuts constitutifs de l'ICANN [STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ICANN], la NRO devra déterminer ses propres mécanismes de révision.

10. Revue périodique du protocole d'accord

Les signataires du MoU examineront périodiquement les résultats et les conséquences de leur coopération au titre du MoU. Le cas échéant, les signataires évalueront la nécessité d'améliorer le MoU et feront des propositions appropriées pour modifier et mettre à jour les arrangements et la portée du MoU. Le présent protocole d'accord ne peut être modifié ou complété que par écrit et signé par les parties.

11. Autres dispositions

À compter de la date de sa signature, cet accord annule et remplace le protocole d'accord signé entre l'ICANN, APNIC, ARIN, LACNIC et RIPE NCC le 21 octobre 2004, avec l'inclusion ultérieure d'AFRINIC par jonction en avril 2005.

12. Généralités

Rien dans le présent protocole d'accord ne saurait être interprété comme créant entre n'importe laquelle des parties un partenariat, une coentreprise, ou imposant une fiducie ou un partenariat ou une obligation similaire à toute partie, y compris en tant que représentant, mandant ou franchisé d'une autre partie.

Sauf dans les cas prévus dans le présent MoU, les parties ne seront pas liées par une déclaration, une représentation, une promesse, un accord ou tout autre engagement contraignant de quelque nature que ce soit au nom d'une autre partie et n'en seront pas tenues responsables sans le consentement écrit préalable de cette partie.

Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un pouvoir ou d'un droit d'une partie ne constitue pas une renonciation à ce pouvoir ou à ce droit. Aucun exercice unique d'un pouvoir ou d'un droit ne saurait empêcher tout autre exercice ou tout exercice ultérieur de ce même pouvoir, ni l'exercice d'un autre pouvoir ou droit. Toute renonciation à un pouvoir ou à un droit doit se faire par écrit et être signée par la partie concernée par la renonciation.

Aucune partie ne peut transférer ou céder tout ou partie de ses intérêts, droits ou obligations découlant du présent protocole d'accord sans le consentement écrit préalable de toute autre partie au présent protocole d'accord.

13. Documents de référence

[ICP-2]

ICP-2 : Critères d'établissement de nouveaux Registres Internet régionaux publiés par l'ICANN le 7 juillet 2001.

<http://www.icann.org/icp/icp-2.htm>

[STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ICANN]

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMÉROS SUR INTERNET

Une société de droit californien d'utilité publique à but non lucratif

Modifiés le 18 juin 2018

<http://www.icann.org/general/bylaws.htm>

EN FOI DE QUOI, le présent Protocole d'accord est signé le 7 novembre 2019 par les soussignés, agissant par l'entremise de leurs représentants respectifs, dûment autorisés à cet effet :

SOCIETE POUR L'ATTRIBUTION DES NOMS DE DOMAINE ET DES NUMEROS SUR INTERNET

Par : _____
Göran Marby
Président-directeur général

ORGANISATION DE RESSOURCES DE NUMÉROS

Par : _____
Axel Pawlik
Président du conseil exécutif

CENTRE D'INFORMATION DU RÉSEAU ASIE-PACIFIQUE

Par : _____
Paul Wilson
Directeur général

REGISTRE AMÉRICAIN DES NUMÉROS D'INTERNET

Par : _____
John Curran
Président-directeur général

REGISTRE DES ADRESSES INTERNET D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Par : _____
Oscar Robles
Directeur exécutif / PDG

CENTRE DE COORDINATION DES RÉSEAUX IP EUROPÉENS

Par : _____
Axel Pawlik
Directeur général

CENTRE D'INFORMATION DU RÉSEAU AFRICAÏN

Par : _____
Patrisse Deesse, Directeur financier
pour et au nom d'Eddy Mabano Kayihura,
Président-directeur général

Annexe A

Processus d'élaboration de politiques mondiales

Définitions

La « politique mondiale » est décrite à la section 6 du protocole d'accord de l'ASO.

Le « Conseil de l'adressage de l'ASO » est décrit à la section 4 du protocole d'accord de l'ASO.

Description du processus

1. Une politique mondiale proposée peut être soumise soit au forum de politiques d'un des RIR (par le biais de listes de diffusion ou d'une réunion de politique publique), soit directement au Conseil de l'adressage de l'ASO. Si cette politique est présentée au forum de politiques d'un des RIR, un membre du Conseil de l'adressage de l'ASO de la région concernée en informera le président dans les dix jours suivant l'introduction de la proposition. Si elle est présentée au conseil de l'adressage de l'ASO, les membres du Conseil de l'adressage notifieront leurs RIR respectifs dans les dix jours suivant la présentation de la proposition de politique au Conseil de l'adressage.

Le président du Conseil de l'adressage inscrit la proposition de politique mondiale à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil de l'adressage à titre d'information.

2. L'auteur de la proposition a le devoir de sensibiliser les communautés concernées au sein de chaque forum régional de politiques au sujet des délibérations de leurs pairs dans les autres forums régionaux de politiques.

Les membres du conseil de l'adressage demanderont que la proposition de politique mondiale soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de politique publique de chacune des régions, conformément au processus applicable en matière de politiques.

Au cas où le porte-parole de la politique proposée ne pourrait pas participer à une réunion de politique publique du RIR concerné, ce dernier désignera une personne pour présenter la proposition lors de la réunion.

3. Il est reconnu que les résultats de l'analyse d'une politique mondiale proposée peuvent différer d'une région à l'autre en termes de formulation et de détails spécifiques. Les membres du personnel des RIR travailleront ensemble et avec l'auteur de la proposition pour documenter les éléments communs de ces résultats.
4. Ce texte commun sera ratifié par chaque RIR, selon leurs propres méthodes.
5. Ce texte commun ratifié est la proposition de politique mondiale qui sera transmise au conseil de l'adressage de l'ASO.

6. Le conseil de l'adressage de l'ASO examinera le processus suivi par les RIR en vue de parvenir à un accord sur une position commune et un texte commun pour décrire la politique mondiale proposée, et il prendra des mesures conformément à une procédure adoptée pour s'assurer que les points de vue importants des parties intéressées ont été dûment pris en considération.

Dans les soixante jours suivant la notification du conseil exécutif de la NRO au conseil de l'adressage concernant l'approbation de la proposition de politique mondiale par toutes les régions, le conseil de l'adressage devra :

- a. soit la transmettre à l'ICANN pour ratification en tant que politique mondiale (le processus continue jusqu'à l'étape 7) ;
 - b. soit aviser le conseil exécutif de la NRO que le conseil de l'adressage, à l'issue de son analyse, a des préoccupations et que la proposition doit faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le cadre du processus d'élaboration de politiques publiques ;
 - c. soit demander au conseil exécutif de la NRO une prorogation du délai pour achever l'analyse de la proposition.
7. Le conseil de l'adressage de l'ASO transmettra la politique proposée au Conseil d'administration de l'ICANN à la suite de l'étape 6 (a).
 8. Le Conseil d'administration de l'ICANN peut examiner la proposition de politique, poser des questions ou bien consulter soit le conseil de l'adressage de l'ASO, soit les RIR agissant collectivement à travers la NRO. Le Conseil d'administration de l'ICANN peut aussi, le cas échéant, consulter d'autres parties.
 9. Dans les 60 jours suivant la réception de la politique proposée, y compris la consultation qui peut avoir lieu à l'étape 8, le Conseil d'administration de l'ICANN peut :
 - a. soit accepter la proposition par un vote à la majorité simple ;
 - b. soit rejeter la politique proposée par un vote à la majorité qualifiée (2/3) ;
 - c. soit, par un vote à la majorité simple, demander des changements à la politique proposée ;
 - d. soit n'entreprendre aucune action.
 10. Si le Conseil d'administration de l'ICANN n'entreprend aucune action (c'est-à-dire ne prend pas les mesures (a), (b) ou (c) à l'étape 9) dans un délai de 60 jours, la politique proposée sera considérée comme acceptée par le Conseil d'administration de l'ICANN et deviendra une politique mondiale. Si à l'étape 9 (c), au moins l'un des RIR accepte que des modifications soient apportées, le statut de la politique proposée revient à l'étape 1. Si aucun RIR n'accepte les arguments en faveur des changements, alors la politique proposée passe à l'étape 11.
 11. Si le Conseil d'administration de l'ICANN rejette la politique proposée (à la suite de l'étape 9 (b)), il devra émettre une déclaration à l'intention du conseil de

l'adressage de l'ASO indiquant ses préoccupations quant à la politique proposée y compris, en particulier, une explication des points de vue importants n'ayant pas été suffisamment pris en compte pendant le processus habituel suivi par les RIR, dans les 60 jours de la décision du Conseil d'administration.

12. Le conseil de l'adressage de l'ASO, en collaboration avec les RIR et dans le cadre des procédures convenues, doit examiner les préoccupations soulevées par le Conseil d'administration de l'ICANN et, le cas échéant, engager un dialogue avec le Conseil d'administration de l'ICANN.
13. Si le conseil exécutif de la NRO indique qu'il y a accord de tous les RIR, le Conseil de l'adressage de l'ASO peut transmettre une nouvelle politique proposée (réaffirmant la proposition précédente ou une proposition modifiée) au Conseil d'administration de l'ICANN. Autrement, le conseil exécutif de la NRO peut indiquer que la proposition de politique sera réexaminée par les RIR, et la politique proposée revient à l'étape 1.
14. La politique proposée nouvellement présentée devient alors une politique d'adressage mondiale à moins que, par un vote à la majorité qualifiée (2/3), le Conseil d'administration de l'ICANN rejette cette proposition nouvellement présentée dans les 60 jours suivant la réception de la nouvelle politique proposée, auquel cas elle ne deviendra pas une politique d'adressage mondiale.
15. Si la politique nouvellement présentée est rejetée une deuxième fois par l'ICANN, les RIR ou l'ICANN devront renvoyer l'affaire à la médiation par le biais d'une procédure convenue pour résoudre le différend.

Considérations

16. En vertu des dispositions d'un accord entre les RIR et l'ICANN, il est reconnu que le Conseil d'administration de l'ICANN a la capacité de demander que le conseil de l'adressage de l'ASO lance un processus d'élaboration de politiques à travers les RIR, en utilisant la procédure d'élaboration de politiques décrite ci-dessus. Une telle demande doit inclure une explication des principaux points de vue qui justifient le lancement du processus d'élaboration de politiques. Cette disposition, ainsi que la disposition similaire de l'étape 10 de la procédure d'élaboration de politiques décrite ci-dessus, visent à garantir que toute action du Conseil d'administration de l'ICANN dans ces circonstances soit toujours fondée sur un soutien important, crédible et justifiable de la part de la communauté.
17. Lorsqu'une proposition de politique est présentée aux forums régionaux de politiques, il est prévu que le Conseil d'administration de l'ICANN nomme un porte-parole de la proposition de l'ICANN.
18. Toutes les politiques mondiales en vigueur au jour de la signature du présent accord resteront pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient spécifiquement remplacées par des politiques mondiales résultant du processus décrit dans ces présentes.
19. Toutes les politiques mondiales adoptées seront publiées sur les sites Web de la NRO et de l'ICANN.

20. Les politiques mondiales adoptées avant le présent protocole d'accord seront également publiées sur ces sites, en indiquant clairement qu'elles ont été adoptées avant la procédure d'élaboration de politiques actuelle.